

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT)

Infrastructures publiques en milieu rural

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux relatifs à la qualité, à la quantité et à la modification de la ressource,
- Travaux liés au traitement de l'eau brute et à la production d'eau potable,
- Travaux de distribution relatifs au renforcement, au renouvellement, à la restructuration de réseaux, au stockage d'eau,
- Travaux d'interconnexion de réseaux.

Sont inéligibles :

- les travaux d'extension de réseaux d'eau potable, de réhabilitation des réservoirs, de pose des compteurs de sectorisation, de strict renouvellement des équipements des usines d'eau potable
- les études liées aux schémas directeurs d'eau potable, aux diagnostics et modélisation des réseaux d'eau potable.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires.
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Les travaux de renforcement de réseaux sont subventionnables, sous réserve qu'ils soient justifiés par une augmentation du volume d'eau distribué.
- Les travaux de renouvellement sont subventionnables, sous réserve de produire tout document (délibération...) attestant que le réseau soit âgé de plus de 40 ans.
- Les dossiers de subvention pour le financement des captages nouveaux devront comporter l'engagement du maître d'ouvrage d'entreprendre et de mener jusqu'à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de l'ouvrage.
- Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant la réception de l'arrêté de subvention. Toutefois, afin de ne pas retarder les chantiers urgents, une autorisation de démarrage anticipé des travaux peut être délivrée au maître d'ouvrage, sur demande préalable. Cette autorisation ne vaut toutefois pas garantie de subvention.
- Le Conseil Départemental doit être associé à la définition des travaux et doit pouvoir s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ainsi la Direction de l'Environnement doit-elle pouvoir apprécier techniquement les projets préalablement à l'engagement des travaux.

- Dans le cas de modification du programme des travaux, l'accord du Conseil Départemental doit être préalablement requis.

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence eau potable :

- . communes rurales : pour les travaux situés sur la totalité de leur territoire
- . communes urbaines : pour les travaux situés sur la partie rurale de leur territoire
- . groupement de communes (Syndicats, EPCI...) : pour les travaux situés sur le territoire d'une commune rurale membre ou pour les travaux situés sur la partie rurale d'une commune urbaine membre.

FINANCEMENT

Taux de subvention : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible, dans la limite d'un taux d'aide global de 50 %, après avoir eu connaissance de la participation de l'agence de l'eau. Si ce plafond d'aide globale est dépassé, la subvention départementale diminue d'autant.

Dépense éligible : coût d'opération concernant les travaux éligibles, tel que défini précédemment, avec un plafonnement des dépenses éligibles :

- . pour les travaux liés aux usines et à la ressource d'eau potable, fixé à 1 500 000 €HT.
- . pour les travaux liés aux réseaux de distribution et au stockage d'eau potable, défini à 60 €HT par mètre linéaire de canalisation posée en secteur rural et à 125 €HT par mètre linéaire de canalisation posée en secteur aggloméré, ainsi que pour les canalisations structurantes (à compter de DN 125).

Modalités de versement : les subventions sont versées en capital jusqu'à un plafond de 100 000 €. Au delà de 100 000 €, le versement s'effectue en annuités, dont la durée est calée sur la durée de l'emprunt effectué pour le financement de ces travaux. En l'absence d'emprunt contracté, le versement de la subvention est étalé sur 20 ans.

A noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser en deux exemplaires :

- Délibération de la collectivité portant demande de subvention,
- Mémoire explicatif,
- Plan d'ensemble des travaux,
- Devis estimatif et Plan de financement prévisionnel,
- Copie du courrier sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.

Le Président,

Christian ASTRUC



B2

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT)

Infrastructures publiques en milieu rural

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction, extension ou mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées
- Construction d'un nouvel ouvrage de traitement, travaux correspondant à l'accroissement de la capacité ou de la performance de l'installation d'épuration, ou travaux de mise aux normes réglementaires.

Sont inéligibles :

- les travaux d'entretien, de réparation, de strict renouvellement d'équipements concernant les réseaux d'assainissement collectif, les postes de relevage, les stations d'épuration
- les études liées aux schémas directeurs d'assainissement, aux zonages d'assainissement collectif, aux diagnostics et modélisations de réseaux d'assainissement.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires.
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Lors de la mise au point d'un nouveau projet, présentation d'un schéma d'assainissement avec définition des zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif (seuls les projets situés en zone assainissement collectif seront éligibles) et étude comparative de différentes filières tant d'un point de vue technique que financier.
- Financement de l'ouvrage de traitement sous réserve de la présentation d'un plan d'élimination ou de valorisation des boues produites.
- Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant la réception de l'arrêté de subvention. Toutefois, afin de ne pas retarder les chantiers urgents, une autorisation de démarrage anticipé des travaux peut être délivrée au maître d'ouvrage, sur demande préalable. Cette autorisation ne vaut toutefois pas garantie de subvention.
- Le Conseil Départemental doit être consulté lors de la définition des travaux et doit pouvoir s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ainsi la direction de l'Environnement et le SATESE doivent-ils pouvoir apprécier techniquement les projets préalablement à l'engagement des travaux.
- Dans le cas de modification du programme des travaux, l'accord du Conseil Départemental doit être préalablement requis.



B2

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence assainissement collectif :

- . communes rurales : pour les travaux situés sur leur territoire
- . groupement de communes (Syndicats, EPCI...) : pour les travaux situés sur le territoire d'une commune rurale membre.

FINANCEMENT

Taux de subvention : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible, dans la limite d'un taux d'aide global de 50 %, après avoir eu connaissance de la participation de l'agence de l'eau. Si ce plafond d'aide globale est dépassé, la subvention départementale diminue d'autant.

Dépense éligible : coût d'opération concernant les travaux éligibles, tel que défini précédemment, avec un plafonnement des dépenses éligibles :

- . pour les travaux liés aux stations d'épuration, fixé à 200 000 €HT
- . pour les travaux liés aux réseaux d'assainissement collectif, fixé à 5 000 €HT par boîte de branchement posée.

Modalités de versement : les subventions sont versées en capital jusqu'à un plafond de 100 000 €. Au delà de 100 000 €, le versement s'effectue en annuités, dont la durée est calée sur la durée de l'emprunt effectué pour le financement de ces travaux. En l'absence d'emprunt contracté, le versement de la subvention est étalé sur 20 ans.

A noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser en deux exemplaires :

- Délibération de la collectivité portant demande de subvention,
- Mémoire explicatif,
- Plan d'ensemble des travaux,
- Devis estimatif et Plan de financement prévisionnel,
- Copie du courrier sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.

Le Président,

Christian ASTRUC